

## Annexe: position des CPAS sur la politique d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile

### 1. La politique d'asile

#### *a) Des places d'accueil en suffisance - maintenant !*

Premièrement et prioritairement, la crise aigüe du réseau d'accueil des demandeurs d'asile doit trouver une solution rapide. En dégagant des moyens immédiatement, des places d'accueil pourront être mises à disposition en suffisance pour répondre au besoin d'hébergement des demandeurs d'asile et autres étrangers concernés.

L'aide financière accordée par les CPAS ne constitue pas un palliatif raisonnable aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'accueil matériel : cette solution inadaptée pourrait entraîner un effet d'attractivité et une augmentation du nombre de demandeurs d'asile affluant vers le pays, ce qui rendrait la politique d'asile plus compliquée encore.

Fedasil et les partenaires de l'accueil, dont font partie les CPAS qui offrent, au travers des initiatives locales d'accueil (ILA), 7500 places d'accueil, ont fourni tous les efforts possibles pour répondre aux besoins : partout où c'était réalisable, ils ont prévu un accueil en surcapacité ; organisé dans un délai très court 850 places d'accueil supplémentaires ; aménagé des places d'accueil d'urgence ; orienté les personnes vers des hôtels pour leur garantir un hébergement. Le tout, sans moyens supplémentaires pour les frais de personnel ou de soutien logistique. La pression professionnelle sur le personnel des structures d'accueil et/ou des CPAS est devenue intenable et la qualité de l'aide matérielle s'en ressent.

Force est de constater que la succession de mesures prises en urgence n'ont pas donné de résultats probants. Au contraire, des milliers de demandeurs d'asile et autres étrangers ont été et sont encore orientés vers les CPAS pour l'octroi d'une aide financière mais aussi pour l'accompagnement dans la recherche d'un logement privé. Cela concerne :

- 579 demandeurs d'asile pour qui la désignation d'une structure d'accueil a été supprimée selon une instruction de Fedasil datée du 21 novembre 2008;
- 2600 demandeurs d'asile qui se verront, dans les jours et semaines qui viennent, attribuer un CPAS pour y requérir une aide financière;
- jusqu'à 137 ressortissants des nouveaux Etats-membres de l'Union européenne qui devront quitter les structures d'accueil (et donc le système d'aide matérielle) en application d'une instruction de Fedasil datée du 28 mai 2009;
- environ 800 étrangers dont la demande de régularisation pour raisons médicales a été déclarée « recevable » (et ce nombre augmente constamment) pour lesquels un projet de loi-programme a l'intention de supprimer le bénéfice de l'aide matérielle.

A cause de la saturation du réseau d'accueil, un certain nombre de demandeurs d'asile n'ont pas accès à l'accompagnement nécessaire pendant leur procédure d'asile. Outre le fait que cela place la Belgique dans une position délicate au niveau du droit international, cela tend à augmenter le nombre de demandes d'asile multiples, qui elles-mêmes favorisent la saturation du réseau.

*b) Un réseau d'accueil en équilibre !*

Selon les CPAS, l'aide matérielle accordée durant une courte procédure d'asile reste la meilleure solution dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile. Ainsi, le demandeur d'asile peut être accompagné et protégé de façon optimale durant son parcours, mais aussi préparé à une éventuelle décision négative et à un retour volontaire.

Au contraire, l'octroi d'une aide financière par les CPAS constitue un mauvais signal pour les demandeurs d'asile concernés. Outre le fait que cela pourrait avoir un effet d'attractivité, l'accompagnement des demandeurs d'asile est restreint et la guidance de ces personnes est rendue difficile en raison de leur droit de séjour précaire. Les services sociaux doivent déployer beaucoup d'énergie pour des personnes en séjour précaire, sans garantie de pouvoir travailler à moyen ou long terme à leur intégration sociale et professionnelle.

Dès lors, nous plaidons pour une solution globale et durable dans la gestion de ce dossier relatif à l'asile. Il s'agit d'équilibrer, tant que faire se peut, les entrées et les sorties dans les structures d'accueil, sur le long terme et dans le cadre d'un éventail de mesures concordantes.

Nous demandons :

- une clarification rapide des critères de régularisation pour prévenir les multiples demandes d'asile (souvent vaines);
- une solution urgente au problème d'introduction de demandes d'asile multiples par une même personne (1/3 du total des demandes d'asile). A titre d'exemple, l'aide matérielle pourrait n'être systématique que pour les deux premières demandes d'asile et, par la suite, être limitée aux demandeurs d'asile dont la demande a passé le premier filtre de l'Office des Etrangers;
- un traitement rapide et au fond des demandes de régularisation pour raisons médicales, de telle sorte que ces étrangers puissent s'intégrer dans la société. Le nombre de personnes concernées augmente continuellement. Actuellement, dès que leur demande est déclarée « recevable », ces étrangers peuvent choisir entre l'aide matérielle dispensée par Fedasil ou ses partenaires dans des structures d'accueil, ou l'aide financière octroyée par les CPAS. La loi-programme met fin à ce choix, en renvoyant d'office les personnes vers les CPAS. Or ces personnes ne disposent que d'un droit de séjour précaire de trois mois (avec prolongation par trois mois durant la première année de l'enquête au fond) ou d'un mois (après une année, le titre de séjour est prolongé de mois en mois). Dans des délais si courts, les CPAS ne peuvent les accompagner adéquatement et rencontrent de grandes difficultés à leur trouver un logement. Il est indispensable que ces personnes reçoivent rapidement une décision au fond, de manière à ce qu'elles soient renvoyées vers les CPAS avec un titre de séjour d'un an;
- une accélération du traitement administratif des décisions relatives au droit de séjour. Selon les responsables des structures d'accueil, les délais de procédure sont trop longs (de même pour les ordres d'expulsion). Cette lenteur a un impact sur les sorties des structures d'accueil;

- un soutien aux partenaires de l'accueil et aux CPAS dans la recherche de logements pour les étrangers qui peuvent quitter les structures d'accueil;
- une évaluation approfondie du système de l'accueil en lieu et place de mesures successives et d'adaptations par le biais d'une loi-programme.

En attendant la mise en place d'une politique d'asile réellement cohérente sur le long terme, le Gouvernement fédéral doit absolument permettre l'application de la loi accueil telle qu'elle est rédigée actuellement. L'expression selon laquelle l'aide matérielle n'est possible que « jusqu'à épuisement des stocks » est inadmissible !

### *c) Les familles avec enfants mineurs en séjour illégal*

Pour les familles avec enfants mineurs qui séjournent illégalement sur le territoire, la loi prévoit que Fedasil doit leur octroyer une place dans le réseau d'accueil. Or ce réseau est saturé et Fedasil renvoie ces personnes vers les CPAS, qui ne peuvent rien leur accorder d'autre qu'une aide médicale urgente. Quand ces familles introduisent un recours devant le tribunal du travail contre une décision de refus d'accueil de Fedasil et/ou un refus d'aide sociale financière du CPAS, soit Fedasil est condamné à offrir l'accueil (cela signifie que d'autres ayants-droit n'ont plus de places et sont alors, à leur tour, envoyés vers les CPAS !), soit le CPAS est condamné à accorder l'aide financière.

Les CPAS peuvent comprendre que les places d'accueil soient d'abord destinées aux nouveaux demandeurs d'asile afin d'éviter l'octroi direct d'une aide financière, mais pas qu'aucune solution adaptée ne soit prévue pour ce groupe de familles avec enfants mineurs en séjour illégal. Les CPAS craignent le transfert de cette charge du fédéral vers le local et constatent qu'ils sont contraints d'investir des moyens financiers dans des procédures judiciaires alors que ce public ne relève pas de leur compétence.

## **2. Logement**

Le réseau d'accueil héberge également certains étrangers disposant d'un titre de séjour (d'après les statistiques les plus récentes, 650 personnes – soit 4 % de la capacité d'accueil – seraient concernées). Cette situation n'est en aucun cas le résultat d'une mauvaise gestion du réseau puisque cette possibilité est prévue dans la loi accueil. Elle est tout simplement inévitable : impossible de trouver un logement du jour au lendemain après l'octroi d'un titre de séjour. Il est évidemment inimaginable de laisser à la rue ou dans des logements de fortune pour sans-abri des étrangers autorisés au séjour.

Les CPAS tentent, autant que possible, d'accélérer cette recherche de logement. Ils ne disposent cependant pas des moyens suffisants pour la rendre vraiment efficace.

En effet, tous leurs autres bénéficiaires rencontrent des difficultés similaires sur le marché locatif. Les loyers sont tels que trouver un logement adapté aux moyens financiers de ces personnes précarisées relève d'un véritable parcours du combattant. Afin de mieux les armer sur le marché locatif, nous demandons la mise en place d'un fonds fédéral pour les garanties

locatives et, en attendant, un soutien (financier) aux CPAS dans leur recherche d'un logement et la constitution d'une garantie locative.

En outre, la prime d'installation spécifique prévue pour les demandeurs d'asile ne peut être octroyée qu'aux personnes qui s'installent sur le territoire du CPAS qui leur a été désigné. Les CPAS qui ne parviennent pas à trouver un logement adapté aux moyens financiers de ces personnes sur leur territoire doivent donc financer cette prime d'installation sur fonds propres. Nous demandons dès lors une extension de cette prime aux cas où les demandeurs d'asile emménagent ailleurs que dans la commune du CPAS qui leur a été attribué.

### **3. Droit au séjour**

Les CPAS demandent également un certain nombre d'adaptations concernant le droit de séjour afin de pouvoir mieux remplir leurs missions. Quelques points-clés relatifs à la procédure d'asile et au droit de séjour ont des conséquences non négligeables sur l'accueil des demandeurs d'asile et l'octroi d'une aide sociale aux étrangers (dont les ex-demandeurs d'asile).

#### *a) Procédures en cours*

Des moyens suffisants doivent être dégagés de sorte que les demandes de séjour soient traitées plus rapidement (et avec le même soin qu'actuellement). Les longs délais peuvent donner l'impression d'une procédure aléatoire et favoriser les demandes d'asile multiples. Nous souhaitons insister sur la nécessité de procédures courtes et transparentes, qui pourraient dans certains cas être couplées à des aides sociales financées par le gain lié au raccourcissement des délais de procédures.

La décision de régularisation d'un étranger est toujours liée à la condition qu'il puisse prouver son identité. Pour beaucoup d'étrangers, cela signifie qu'ils doivent demander un passeport ou un document d'identité national auprès de l'ambassade de leur pays d'origine. Selon les travailleurs de terrain, auprès d'un certain nombre d'ambassades, la perception de tels documents est compliquée si le demandeur séjourne illégalement en Belgique. En attendant de pouvoir prouver leur identité, ces étrangers sont donc bloqués. Ils ont obtenu une régularisation et ont dès lors droit à une aide financière, mais ils ne disposent d'aucun document de séjour et ne peuvent donc pas travailler, ouvrir de compte en banque, etc. Dès lors, nous demandons soit que la première prolongation de la décision de régularisation soit assortie de cette condition, soit l'attribution d'un document de séjour de par exemple trois mois, de sorte que l'ambassade du pays d'origine puisse procéder à ses recherches puisque la personne ne serait plus en séjour illégal.

La combinaison d'un droit à l'aide financière des CPAS et d'un séjour illégal pose également un certain nombre de problèmes. Les étrangers en séjour illégal ne peuvent par exemple pas ouvrir de compte en banque, ni effectuer des paiements électroniques. Le groupe le plus important de personnes en séjour illégal mais ayant droit à une aide financière est celui des demandeurs d'asile en procédure au Conseil d'Etat. Par ailleurs, d'autres étrangers peuvent

invoquer des cas de force majeure menant le tribunal du travail à condamner le CPAS à verser une aide financière. Nous demandons la création d'un document de séjour spécifique, pour la période où un droit à l'aide financière subsiste, qui permettrait au minimum aux personnes concernées d'ouvrir un compte en banque ou de réceptionner un courrier recommandé.

En outre, les CPAS demandent que la compétence du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides soit admise pour la reconnaissance du statut d'apatride, de façon à ce qu'il soit assorti de la délivrance d'un titre de séjour.

#### *b) Retours volontaires et expulsions forcées*

L'expulsion forcée n'est pas toujours possible. Il serait souhaitable de commencer par proposer aux personnes concernées le retour volontaire. Ceci ne devrait pas seulement concerner les personnes récemment déboutées, mais également celles qui sont en séjour illégal depuis longtemps. Les CPAS demandent l'organisation, au niveau fédéral, d'un programme de retour volontaire comportant par exemple la mise sur pied de « maisons de retour » ouvertes et de « coachs du retour ».

L'expulsion forcée est un pan nécessaire de toute politique d'asile et de migration. Les CPAS le comprennent très bien. Il n'en reste pas moins qu'elle est difficile à mettre en œuvre. Une quantité innombrable de personnes sont tolérées sur le territoire sans aucun droit à une aide quelconque. Elles constituent autant de proies faciles pour la prostitution, le travail au noir, la mendicité... Comment les CPAS doivent-ils gérer les demandes d'aide qu'ils reçoivent en masse de la part de ces personnes illégales ? Le Gouvernement fédéral doit mettre fin à l'hypocrisie actuelle qui consiste à reconnaître que ces personnes sont quasiment inexpulsables mais à les laisser vivre en Belgique sans aucun statut.

#### **4. Financement des CPAS**

Les CPAS demandent un financement complémentaire pour l'exercice de leur mission à l'égard des étrangers qui sont renvoyés vers eux. La politique relative aux étrangers relève d'une compétence fédérale. L'autorité fédérale détermine quels étrangers peuvent recevoir un droit de séjour, comment la procédure doit se dérouler et quels sont les droits sociaux auxquels peuvent prétendre ces personnes durant le déroulement de cette procédure.

L'Etat fédéral devrait intégrer au coût global de cette politique les frais de personnel des CPAS qui assurent, eux, une mission d'accompagnement et d'aide sociale. Les administrations locales ne peuvent interférer dans cette politique mais souhaitent que l'autorité fédérale se montre loyale dans l'exécution des dispositions légales et que soit maintenue l'idée d'une solidarité nationale et non qu'un glissement vers une solidarité locale ait lieu.

Enfin, nous insistons sur l'importance d'une communication claire et en temps utile aux CPAS des mesures appliquées tant sur le plan de l'intégration sociale qu'en ce qui concerne

le droit de séjour. Ainsi, nous observons que Fedasil envoie des instructions aux partenaires de l'accueil sans dûment informer les CPAS des conséquences de cette décision.

Le droit au séjour est une matière complexe qui évolue continuellement. Le droit de séjour détermine quel CPAS est compétent et quel type d'aide sociale peut être accordé aux étrangers. Cependant, considérant les difficultés et l'évolution de cette matière, nos équipes sociales ne peuvent la suivre en détail.